

Lettres patentes
 sur le cours des Monnoyes

Du 5: 8^{bre} 1553:

Jehan par la Grace de Dieu, Roy
 de France, au Senechal de Beauvais eode
 Nismes, ou a son Lieutenant, Salut. Je
 est venu a nostre cognoissance, que plusieurs
 malicieux nous voisins, Barons, Prelats,
 et autres personnes hors de nostre
 Royaume, ont contrefait nos monnoyes,
 en faisant monnoyes fausses, et pirates
 que les Nostres, et si par du loing de nos
 dettes monnoyes, que a tres grande peine
 l'on peut l'en cognoistre et que elle est
deffendant de l'en faire.

mauvaise Monnoye est meslée parmy
celle nostre, & Largement que toutes
jellez nos Monnoyes en sont diffamées;
parquoy le Peuple tient petit compte des
nostres Monnoyes, qui a present ont
cours. Et pour cause de ce, qu'on courroit
et plusieurs autres diverses Monnoyes
deffendues, ont pris et prennent souvent
à plus grand prix que elles ne valent
vraies, laquelle chose est un très grand
Domage, et dejection de Nous et de nostre
Peuple. Et pour les choses de vendues, et
cotees manieres de gens ont tenu et en-
tiennent leurs denrées si chères, et à
si hauts prix, que a peine se peut nul
Christien, ne avoir chose, qui luy soit en-
nécessaire; Pourquoy Nous qui toujours
souhaitons de servir au bon
gouvernement de nostre Royaume, et de
Leu bien esté de Notre Peuple, considérant

que a bonne Monnoye, toutes denrées
abondent et viennent a prix raisonnable
parquoy l'asein peut avoir aisement sa
necessité, avons ordonné par trois quints
de libération de nostre conseil, de faire
bonne Monnoye, lesquelles sont
ordonnées estre faites de telle et gouvernée
par la maniere qui s'ensuit.

Item. C'est affaire quelques denrées
d'or a l'escu, qui furent a present, aient
cours et soient pris et mis, depuis
la publication de ces presentes, pour
quingz sols tournois la piece, et
non pour plus, et les denrées blanches,
et doubles tournois noirs, qui furent
aupres a present, ayent cours et soient
pris et mis, feroit affaire les denrées
blanches pour deux deniers tournois la
piece, et les doubles tournois noirs
pour quatre tournois la piece et

non pour plus, et nos bons doubles et
Tournois que Nous faisons faire au
present aient cours et soient pris et
mis en usage pour de ma dernière tournois
Lapins et non pour plus, et toutes autres
Monnoyes blanches et noires, et d'o-
quelles que elles soient, de nos
Coings comme autres, soient abattues,
et leur soit osté leur cours de tout en
tout, et soient mises au marc pour le
Billon, excepté les de poudres, lesquelles
auront cours pour le prix que nous en
leur avons donné et donneront comme
dit est, et non pour plus. Et que Nul ne
soient si hardy de porter ou faire porter
or, argent, ni Billon hors de notre
Royume, ne en aucune Monnoye, forte
es nostre, en la plus prochaine de ce
est nostre du Lieu ou je seray, Sur peine de
Corps et d'avis, et de perdre tout l'or,

argent ou Billets quelz portera, se Longjumeau
ou Laine ne by a esté donné de la
généralité & Maître de nos Monnoyes,
ou de L'ord'eur, de le porter en aucune
devotité & Monnoyes et non en autre,
au profit de nous esd'entre L'uple

Item. Les n'us changeurs ou autres
de quelque condition, ou état qu'ils
sient, sur ledit pain, ne faussent doré en
avant es villes, ne es lieux de notre dite
Senechaupie & hors d'icelle, ne en au-
cune ville de notre Royaume, &
hors de France depuis deus Mois passés
après la publication de notre présente
ordonnance excepté les changeurs &
commis & ordonnés par Lettres de nous
ou faire esquels soient approuvés de
leur suffisance par Lettres de nous &
généralité & Maître de nos Monnoyes,
ou de L'ord'eur, faités depuis l'ette

presente ordonnance, et Lesquels feront
ledit fait de Change es Liens publics
et auustant en nostre Royaume, et
Cendres & Cables de Change es villes ou
que Chanteront

Item. Que nulz denze Justiciars et
Subjers qu'ils qu'ils soient, ne soient si
hardis de Contraindre, ou efforcier aucunz
Changeurs qui auront nos Lettres, et
seront approuvez par ledits Generaux
Maitres denze Monnoyes, comme
dit Est aprendre d'eux, ne d'eux et
Lieutenans, pour faire ledit fait de
Change es Liens, ou que seront ordenez
par Lettres denze, et d'icelles
Generaux Maitres, mais leur laisse faire
ledit fait sans aucun empeschement.

Item. Que nulz battoe sur ledite peine
de Corps et d'Amende, ne soit si hardy en

Donner, ne faire vendre d'or batre, ne mettre
 d'or ou d'argent en jeton, mettes, ou ne arg. etc. &
 quelque je soit, mais seulement certaine
 quantité, qui s'aura par le seigneur
 ordonné à prendre par les généraux &
 maîtres de monnaie & monnoyes.

Item. Les uns & quelconques en
 fonctions, ou état que je soient, tant
 es hosties de la Cour, de la Roynie, femme
 de nos enfans, et d'autres quels qu'ils
 soient Suolite peins, ne soient si en
 hardie, pour qu'ils ne ou autres en
 choses qui leur soient ne faire de
 faire contrats ne marchandises qu'elle
 que elle soit, si eurent a leur et a Livres,
 Et en prenant et mettant Livre Monnoye
 d'or et d'argent, qui par les dits et
 ordonnances auront leurs, et pour le
 prix qui leur est donné et non pour plus.
 Et quiconque donnera ou marchandera

ou fera contrats a denier d'or a L'Escu
a qui que se soit, pour pourvoir de mande
ou temps a venir pour le denier d'or a
L'Escu, que L'unz soit Cournois de
Mouney de par de la, non obstant
quelconques contrats, ou obligations
faites au contraire, et a ce que ce
L'amendement a nostre volente.

Item. Que nul Cabellours, ou
Notaires, Paroliers, ou autres
hardis de ce royaume, ou par les Lettres de
contraint, ou autrement, quelconques soit, pour
quelque personne que ce soit, se soient
fait a Paris et a Lorraine.

Item. Que nul Françoys, Paroliers
peine ne soit si hardy de vendre a
aucun d'iceux, ou autres personnes
quelles que elles soient, ou argent en

ou aisselle ou autrement, mais le porte fitot
 comme joliana Feilly, en la plus ce
 prochain de notre Monnoye, du lieu
 ou il sera, sans le tenir et garder plus
 de quinze jours.

Item. Les nulls changeurs, ou autres,
 ou autres personnes quels qu'il soient
 sur ladite peine, ne soient si hardies
 d'affiner ou racheter aucun argent ou
 Billet quel qu'il soit, ne faire aisselle
 quelle que soit, d'or ou d'argent pesant
 plus d'un marc, pour quelque somme
 que ce soit, si ce ne sont faire ou
 faire au nom de la Monnoye, sans
 avoir congies de Nous, ou de nos
 Generaux et autres de notre Monnoye.

Item. Les nulls changeurs et autres
 personnes quels qu'il soient, sur ladite
 peine ne soient si hardies de prendre
 ou acheter aucune matiere d'or, ou ce

d'argent quelle que elle soit, en vaisselle
d'or ou d'argent, ou autrement pour plus grand
prix que nous en donnerons en Nos
et Monnoies, Si ce n'est vaisselle d'or
ou d'argent, en laquelle ait grand fauor

Item. Les villes Changeurs pour
port qu'ils aient des Reueues, et aussi
nos Crespions de France et des Crespions
de nos guerres, nos Receueurs, Prévôts,
fermeurs et toutes autres personnes
quelles que elles soient, Sur la peine
de perdre, ne soient si hardis, de acheter
ou faire acheter florins qu'ils qu'ils
soient, de nos deniers d'or a L'oeu, et
pour plus grand prix que par ces
presentes ordonnances est ordonné.

Item. Les tous nos Receueurs, et
vivaux, Collecteurs et Prévôts, et
fermeurs de toutes les Reueues qu'ils

feront, Sur ladite peine feront mention
 en toutes lettres Lettres ou quittances,
 et en tous Comptes dequels auront
 lieu, et au profit des payemens qu'ils en
 feront: plus feront escriptes avec un
 quittement, de ceux qui les auront
 combien ils auront reçu, et en quelle
 Monnoye, soit d'or ou d'argent, et de
 pour quel prix.

Item. Deffendons par ces presentes
 a tous Princes, Barons, nobles et
 Chevaliers, Capitaines, Seigneurs, et
 Doyens, Curés, Recteurs et
 Colleagues, et tous autres personnes,
 de quelque condition, ou estat en
 qu'ils soient, Sur peine de perdre leurs
 Doyens, meubles et heritages, et de
 perdre de leur denier ce qui appartient
 en notre mercy, que ils ne prennent ou

mettent en garde ou dépôt, en apprenant
ou en souvenant pour eux pour leur famille,
ou même pour mesmes ou besoyns, qu'ils
aient, autres Monnoyes d'or, ou de
d'argent qu'elles qu'elles soient, tant
celles qui ont esté faites en nostre dit
Royume comme d'icelles, se en nostre
au more pour Dillon, excepté celles
qui par nos presentes ordonnances ont
occurrez souven, ce que celles soient
prisur de mesmes pour le prix que nous
leur avons ordonné et non pour plus.
Et avecques se es susdites peines, que
nulz ne soit si hardy de prendre
deniers, ou faire force en aucun
de nos Monnoyes.

Et afin que nostre dite ordonnance
soit entièrement gardée, et tenue sans
enfreindre, nous es plus diligemment

que felleur qui autrefois avoient
 fait, et avoient voulu que tout
 Douxjois, François, Espagnol,
 et Marchands de France, Hollandois,
 et tous autres gros Marchands et
 gens de mestier, et tous autres
 personnes notables, et tous autres
 Marchands forains; C'est à savoir
 Genevois, Lyonois, Italiens, et autres
 notre Revenu de Beauvais et de
 Nismes, et tous Courtiers, s'ab-
 geront au saint Evangile de Dieu,
 touchant spécialement en vos mains,
 Chacun en sa propre et singulière
 personne l'un après l'autre, qu'ils ne
 prendront ne mettront, ne prendre ne
 mettre feront ne souffriront pas leur
 leur femme, en leur cozeaux, facteurs,
 ne pour autre quelz qu'ils soient, en
 payement, garde, dépôt ou autrement

mandites deniers d'or et d'escu pour plus
de quinze pour l'entretien de la piece, si ce
sont deniers d'or, blancs, noirs, et
faits pour d'entre Royaume, ne de
notre coin ne d'ailleurs, pour valloir
quelque soit, mais tant seulement
au marc pour Dillon, excepte celles
de pindites, auxquelles Nous donnons
force par notre presente ordonnance, et
ne ferons contract, ou marchandise
quelle que ce soit, force a force et de
Livre.

Si vous mandons, sommentons
et enjoignons estreitement, que vous
ordonnerez, lesquelles et chascune
d'elle, Nous pour le bien et profit
de vous, de votre peuple et de notre
Royaume, voulons et desirons estre

Tenir et garder entièrement, vouloir
 faire tenir et garder de point en point et
 en votre dite Sénéchaussée de report, de ce
 enfreindre, et jureurs tantot, que de
 vivre, faire signifier et publier en toutes
 les villes et lieux Notables accoustumés
 de cette Sénéchaussée de report, et en
 celle manière qu'il ne vient avoir cause
 de ce ignorer, en faisant leur par leur
 villes et lieux dessus dits, que nul ne
 lesdites peines, ne faire ou accepter
 chose en aucune manière contraire
 présente ordonnance: Et tous ceux
 qui voudront trouver, ou avoir fait
 le contraire, depuis la publication
 de celle par quelque manière que ce
 soit, Nous de ce maintenant les
 condempnons à perdre tout ce qui aura
 été trouvé, qu'ils auront pris ou mis, ou
 qu'ils prendront, ou mettront comme dit
 est, et de l'amende à la volonté de Nous.

ou de notre Conseil comme dit Est
Et au pio trouver ceux qui seront trouver
portant, ou avoir porte aucun Dillon
d'or ou d'argent quelque soit, en ce
estoyant la plus prochaine de nous
et Monroyes. Nous les condempnons
a perdre tout jectuy Dillon, et de ce
corps esdits Dunes a la volente de nous
ou de notre Conseil. Comme dit Est. Et
pour ce que sicut sicut mieux tenu et
garde et sans enfreindre ou rompre,
et que nul ne s'en puisse excuser de
ignorance. Nous voulons que vous
les faites copier et escrire, et jectes
mettre et attacher en plusieurs villes
et lieux notables de votre Seigneurie
affin que le Peuple s'en puisse voir et
lire. Sachant que ledit prospect
de par d'ice et chascun d'ice tenu et
garde, et fait tenu et garde de point

en point de vous leu tenues, vous etes
trouvez amies ou negligent. Nous
vous en puniront ^{si} dignement, que
ce sera exemple a tous. Donn^e a Paris
Le cinquiesme jour d'octobre L'and de grace
Mil trois cens cinquante trois.
Louis Roy en son Conseil Dyonnois.